

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR HANNO SCHMID, DEPUTE (VERTS ET CS-POP), INTITULEE "QUEL AVENIR POUR NOS ARBRES AU BORD DES ROUTES" (N° 2969)

Depuis plusieurs années une collaboration constante et constructive s'est établie entre le Service des infrastructures (ci-après : SIN), par sa section de l'entretien des routes, et les milieux de la nature, pour améliorer la biodiversité de nos bords de routes où orchidées, papillons, lézards et bien d'autres espèces ont fait de cet espace et des talus leur habitat naturel.

Cette collaboration a abouti en 2011, par l'application d'un nouveau concept de fauchage des bords des routes cantonales jurassiennes, à une meilleure pratique d'entretien de nos bords de chaussée tout en préservant la sécurité des espaces routiers.

Ces dernières années, un autre phénomène a fortement augmenté aux abords de nos routes, celui du dépérissement des arbres malades, notamment le frêne touché par la chalarose.

L'Office de l'environnement (ci-après : ENV), chargé de la gestion des risques naturels des forêts, des pâturages boisés et des arbres isolés, s'est approché en 2016 du SIN pour mettre en place une politique coordonnée des abattages de sécurité nécessaires aux abords de notre réseau routier cantonal.

Cette situation a abouti en 2016 à l'établissement d'une notice des mesures préventives à appliquer aux abords de nos routes, intitulée "Concept, coordination et modalités". Cette dernière stipule que toute route cantonale doit présenter une sécurité suffisante en fonction de la circulation à laquelle elle est affectée. Il s'ensuit une obligation de surveillance et d'entretien des arbres situés à proximité. Les arbres manifestement dangereux pour la route doivent être rapidement éliminés.

Se basant sur l'application de cette notice et des bases légales qui l'ont régie, le Gouvernement répond aux questions comme suit :

Existe-t-il un inventaire des arbres individuels et d'allées sur le territoire jurassien ?

Non, il n'existe pas d'inventaire clairement établi des arbres individuels ou des allées d'arbres sur le territoire jurassien. Seuls certains secteurs, réaménagés durant les dernières années, et ayant fait l'objet de nouveaux projets (RC 1572 Saulcy – Lajoux et H18, par exemple) sont connus et recensés comme tel.

Est-ce que ces arbres bénéficient d'une protection particulière ?

Ces arbres ou ces allées d'arbres sont dans de nombreux cas protégés par des plans d'aménagement local (PAL). Dans cette situation, il est du ressort des communes de faire appliquer leur PAL qui prévoit le remplacement des objets. Si les arbres bordent une route cantonale, elles l'appliquent en collaboration avec le SIN. Dans certains cas, les secteurs situés hors de la zone bâtie des localités ne figurent pas dans les PAL et les arbres ne sont pas au bénéfice d'une protection particulière.

Est-ce qu'un arbre abattu est automatiquement remplacé au même endroit ?

Si l'arbre n'est pas protégé par le PAL, il n'existe pas d'obligation de remplacement. Au vu de la valeur patrimoniale et paysagère de ces éléments, le SIN veille et encourage toutefois le remplacement des sujets abattus aux abords des routes cantonales. Dans tous les cas, l'accord du propriétaire foncier (commune, bourgeoisie ou privé, très rarement l'Etat, uniquement propriétaire de la route) est requis aussi bien pour l'abattage que pour les éventuels remplacements.

Existe-t-il des directives pour le choix des emplacements de nouvelles plantations ?

Le remplacement des arbres en bord de routes cantonales doit être en conformité avec l'article 74 de la loi sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11) qui précise :

"Il est interdit de planter ou de laisser croître des arbres à haute futaie à moins de 3 m de la limite de la chaussée d'une route publique et à moins de 1 m 50 le long des trottoirs, sauf dans les localités.

Cette distance sera de 5 m au moins le long des routes principales à l'extérieur des localités"

Il n'y a pas d'autres directives qui régissent le remplacement ou la mise en place de nouvelles plantations.

Existe-t-il une stratégie pour le maintien, ou une augmentation, du nombre des arbres bordant nos routes ?

Comme mentionné plus haut, la protection et la garantie de remplacement des arbres le long des routes sont déjà largement assurées par les PAL. Sur certains tronçons, à l'exemple de la route reliant Lajoux à Saulcy, l'Etat a augmenté le nombre d'essences. Il faut toutefois relever que les arbres situés au bord de nos routes ont un certain coût d'entretien (nécessité de taille et d'entretien, entraves lors du fauchage, etc.) qui n'est pas négligeable pour le budget de l'Etat. De plus, les arbres peuvent représenter un réel danger pour la sécurité du trafic et des usagers en cas de tempête ou en cas de perte de maîtrise d'un automobiliste.

Quelles essences sont choisies pour une nouvelle plantation et avec quels critères ?

Lors de la mise en place des projets cités sous la 1^{ère} question, le choix des essences a été proposé par des bureaux spécialisés et ratifiés par les propriétaires fonciers concernés.

Des critères de résistance aux maladies, de tolérance à la taille, de stabilité face au vent, d'enracinement adapté (pour ne pas endommager la route), ont été privilégiés. Le tilleul (*Tilia cordata*), l'érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), le sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*) et le frêne (*Fraxinus excelsior*), ont été choisis. A ce jour, avec le développement de la chalarose, le frêne ne ferait plus partie des variétés mises en place.

Pour conclure et conformément aux dispositions fixées dans la "notice SIN-ENV arbres et routes" de juillet 2016, le Canton vise dans la mesure du possible le maintien d'arbres et de forêts de haute futaie à proximité des routes ceci pour limiter les impacts paysagers et promouvoir la multifonctionnalité de la forêt.

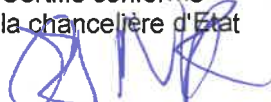
En ce sens, il n'est pas prévu d'adapter le profil transversal de la forêt pour l'ensemble des routes cantonales. Seuls les arbres manifestement dangereux pour la route seront éliminés.

Une replantation dans certains secteurs, si elle est souhaitée et justifiée, devra être coordonnée entre nos services (ENV et SIN), les milieux concernés et les propriétaires.

Delémont, le 6 février 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt